

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.011 du 10 février 2004

A.84.145/VIII-1377

En cause : **ANDROVANDI** Patrick,

rue de Bitburg 7/2
6700 Arlon,

contre :

La Poste.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 1999 par Patrick ANDROVANDI qui demande l'annulation de la décision du premier conseiller de la carrière administrative de La Poste (...) datée du 15 mars 1999 le démettant d'office de ses fonctions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 août 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 octobre 2003;

Vu la lettre du 16 octobre 2003 envoyée aux parties par télécopie, remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 12 décembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PIRET, loco Me BUNGERT, avocat, comparaisant pour le requérant, et M. PARENT, conseiller juridique;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Après une incapacité de travail pour maladie, le requérant est informé, le 3 août 1998, par le médecin-chef de service du Service de santé administratif (SSA), le docteur PIERARD-PRUM, qu'il est apte à l'exercice de ses fonctions d'agent des postes.

Le 18 février 1999, le SSA soumet le requérant à un examen médical et décide qu'il en résulte "qu'aucun fait médical nouveau ne justifie une absence pour maladie ou infirmité".

Le 22 février 1999, la partie adverse adresse au requérant le télégramme de service suivant : "Vous êtes actuellement en absence irrégulière depuis le 22 février 1999. Veuillez reprendre immédiatement votre service ou régulariser votre situation".

Le 25 février 1999, le requérant reçoit la lettre recommandée suivante :

" Depuis le 22 02 1999 vous êtes absent de votre service, sans autorisation ni justification. De plus, vous n'avez pas donné suite à mon appel télégraphique du 22 02 1999.

Par la présente, vous êtes averti une dernière fois que vous devez reprendre immédiatement vos activités ou justifier sans délai votre absence irrégulière.

Selon les dispositions de l'article 132, points 3° et 4° du statut administratif des agents de La Poste, l'agent qui, sans motif valable, néglige après une absence

autorisée de reprendre son service et reste absent pendant plus de dix jours ou abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours perd d'office et sans préavis sa qualité d'agent.

Si vous ne reprenez pas votre service en temps voulu, la démission d'office vous sera appliquée".

Le 26 février 1999, le signataire de cette lettre et du télégramme précité reçoit un document daté de la veille, signé par le requérant, indiquant comme date de la reprise du service le 1^{er} mars 1999 et comportant les mentions manuscrites suivantes :

" Congés de rôle : du 1 au 31-3-99.
Période de préavis : du 1 au 30-4-99.
Les 2 mois à raison de 19 H/Semaine.

La lettre de démission sera envoyée à la direction de Libramont dans le courant du mois de mars".

Le 3 mars 1999, l'association sans but lucratif "M.C.M. CONTRÔLE MÉDICAL SECUREX" confirme à la partie adverse "qu'à ce jour nous ne sommes pas en possession de certificat médical couvrant une quelconque incapacité depuis le 01 mars 1999".

La partie adverse adresse au requérant la lettre suivante, datée du 3 mars 1999 :

" **Objet : votre absence injustifiée.**

Monsieur,

Nous sommes au regret de vous informer que nous introduisons, ce jour, une proposition de démission d'office à votre encontre.

Depuis le 18 décembre 1998, suite à votre comparution devant la Commission des Pensions qui vous déclarait apte à la reprise normale de vos fonctions, vous êtes invité à reprendre votre travail. Vous ne vous êtes toujours pas présenté au bureau.

L'argumentation que vous défendiez était basée sur le fait qu'un certificat médical couvrirait votre absence. En réponse à votre argument, vous avez été convoqué par le S.S.A. le 02/02/99 - vous ne vous êtes pas présenté : vous n'auriez pas reçu de convocation. Invité une seconde fois par le S.S.A. le 18/02/99, vous vous êtes présenté et vos aptitudes à pouvoir reprendre le travail ont été confirmées. Aucun élément nouveau ne pouvait être pris en considération pour justifier une absence pour maladie.

Le 22 février 1999, vous avez reçu un télégramme de service vous donnant l'ordre de reprendre le service et vous stipulant que vous vous trouviez en situation irrégulière.

Le 24 février 1999, une lettre recommandée avec accusé de réception vous avertissait une dernière fois de votre absence illégale. En réponse à ce courrier, vous avez fait parvenir votre décision de prise de congés de rôle de 30 jours à dater du 01/03/99. Ce courrier porte la date du 26/02/99. Vous n'êtes pas sans savoir que, après une

absence pour maladie, l'octroi de congés annuels ou de repos de compensation est subordonné à une reprise effective de service qui est de 20 jours ouvrables lorsque l'absence a duré 3 mois ou plus. Toute tentative pour prendre contact téléphoniquement avec vous a été vaine. Vous ne vous êtes pas inquiété de connaître la réponse à votre "courrier". A savoir si vous aviez une réponse favorable à votre souhait.

Cela fait maintenant 10 jours que vous vous trouvez en absence irrégulière, ce qui justifie cette proposition de démission d'office. Par la même occasion, ce courrier vous informe qu'il vous est interdit de reprendre votre service et que vous n'avez plus accès aux locaux de service.

Vous êtes invité à remettre, au guichet et ce le plus rapidement possible, tous les documents ou autres objets postaux qui seraient encore en votre possession : carte inventaire, clés de boîtes postales, de portes de locaux, de vestiaire, etc. ...".

Le 15 mars 1999, le premier conseiller de la carrière administrative décide que le requérant "perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de La Poste à la date du 22 février 1999", "Vu les dispositions de l'article 132-4° du chapitre XVI du statut administratif des agents de La Poste" et "Considérant que le nommé ANDROVANDI Patrick, agent des postes du bureau de ARLON 1, a, après une absence autorisée, négligé, sans motif valable, de reprendre son service et est resté absent pendant plus de dix jours à partir du 22 février 1999". Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il expose que l'acte attaqué se borne à l'informer de la décision mais ne contient aucun élément de motivation ni en fait ni en droit; que, dans une première branche, il observe que la décision attaquée est basée sur les dispositions de l'article 132-4° du chapitre XVI du statut administratif des agents de La Poste alors que ce statut n'a jamais été publié au Moniteur belge et qu'il n'en a donc jamais pris connaissance; que dans une deuxième branche, il relève que l'acte attaqué semble reposer sur les conclusions du SSA du 18 février 1999 mais que cela n'apparaît pas dans l'acte en question alors qu'il s'agit d'un élément essentiel qui aurait dû y figurer; qu'il se réfère au troisième moyen selon lequel le rapport du docteur PIERARD-PRUM aurait dû être écarté en vertu du principe général des droits de la défense; qu'en effet, selon lui, ce médecin manquerait totalement d'objectivité en ce qui le concerne du fait de sa première intervention au mois de décembre 1997 concluant qu'il était apte à reprendre ses fonctions; qu'il estime dès lors que le rapport médical du 18 février 1999 aurait dû être écarté d'emblée et ne pouvait servir de fondement ni au courrier du 24 février 1999 de la partie adverse ni à la décision du 15 mars 1999;

Considérant que la partie adverse répond qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé puisque par un ordre de service du 24 décembre 1993, elle a

notifié à tous ses agents qu'un nouveau statut avait été approuvé le 13 décembre 1999; qu'elle fait valoir que le requérant pouvait prendre connaissance de celui-ci dans tous les bureaux et estime qu'il doit dès lors s'appliquer à tous les agents, même à ceux qui feignent de l'ignorer; qu'elle ajoute que l'indication expresse de la motivation "sans motif valable est resté absent depuis plus de 10 jours à partir du 22 février 1999" a permis au requérant d'appréhender parfaitement la cause de la décision et d'envisager sa défense; qu'en ce qui concerne la deuxième branche du moyen, la partie adverse dit s'être basée sur un fait qui doit être considéré comme exact, à savoir la décision du docteur PRUM qui implique l'obligation pour le requérant de reprendre le travail dès le 19 février 1999; que selon elle, le requérant ne prouve pas que le docteur PRUM aurait refusé de s'écarter de sa première décision et aurait ainsi manqué d'objectivité; qu'elle soutient que même si le requérant jugeait que l'intervention du même médecin en première instance et en recours était inacceptable, il lui appartenait de réagir auprès du SSA contre cette décision;

Considérant que le requérant réplique que l'indication de la mention "sans motif valable est resté absent pendant plus de 10 jours à partir du 22 février 1999" est une pure clause de style; qu'il observe qu'aucune référence aux conclusions du 18 février 1999 du SSA n'y est faite alors que celle-ci s'imposait; qu'il maintient son point de vue dans le dernier mémoire et précise qu'il "était en "arrêt de travail légal", formulé par un certificat médical établi le 25 janvier 1999 par le docteur HUBERT ... et remis au SSA ...";

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des principes généraux et des droits de la défense; qu'il expose que lorsque l'autorité s'apprête à prendre une mesure ayant des conséquences graves, en raison des faits qui sont reprochés à l'intéressé ainsi que de son comportement, elle doit préalablement lui faire connaître le dossier sur lequel elle se fonde et lui permettre de faire valoir, utilement, ses observations; qu'en l'espèce, il constate qu'il n'a pas été entendu;

Considérant que la partie adverse répond qu'elle a donné plusieurs fois l'occasion au requérant de s'expliquer; qu'elle rappelle ses courriers des 22 et 24 février 1999 et la réponse du 25 février 1999 du requérant par laquelle il demande un "congé de rôle de 30 jours à partir du 1^{er} mars" et informe la partie adverse de ce qu'il enverrait sa lettre de démission dans le courant du mois de mars; qu'à la suite de ces informations, elle dit avoir décidé d'introduire une proposition de démission d'office et en avoir informé le requérant le 3 mars 1999;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 132 du statut du personnel des agents de La Poste; qu'il soutient que la partie adverse s'est contentée de constater la durée de son absence sans examiner si celle-ci était justifiée ou non par un motif valable; qu'il rappelle qu'il a été examiné une première fois par le docteur PIERARD-PRUM dans le courant du mois de décembre 1997 et qu'à la suite de son recours contre la décision de celui-ci, il a été à nouveau examiné par ce médecin qui selon le requérant "n'allait pas se déjuger !"; qu'il reproche à la partie adverse "de ne pas avoir été attentive à ce sérieux problème";

Considérant que la partie adverse répond comme suit à cette argumentation :

" (...) elle a examiné le motif invoqué par le requérant (congé de rôle à partir du 1^{er} mars 1999 mais aucune justification pour les jours précédents) et qu'elle lui a communiqué son point de vue par courrier du 3 mars 1999. En l'espèce, elle a considéré qu'aucun motif valable ne justifiait l'absence puisque, selon la réglementation, l'octroi de congés annuels après un congé de maladie est subordonné à la reprise du service (CD 336 art. 26) et l'absence pour congé n'est valable que si le congé a été obtenu. Il a été jugé par Votre Haute Juridiction qu'une demande de congé sur laquelle il n'a pas été statué ne permettait pas à l'agent de s'absenter (C.E. VERHEYEN n° 25.383 du 29 mai 1985). La partie adverse constate que le requérant n'a pas réagi contre la décision définitive du docteur PRUM et que dans sa réponse du 25 février 1999, il n'invoque absolument pas l'absence pour maladie. Outre que les motifs du requérant ne sont pas valables, La Poste constate que M. ANDROVANDI a formulé lui-même son souhait de démissionner et de rompre ainsi le lien juridique qui l'unissait à son employeur";

Considérant que dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, le requérant développe sa thèse et rappelle le certificat médical du 25 janvier 1999 du docteur HUBERT;

Considérant sur les trois moyens réunis, que la règle applicable en l'espèce, à savoir la déclaration d'abandon de poste à la suite de dix jours d'absence sans motif valable, est une règle générale s'imposant aux différentes autorités administratives; qu'à cet égard, l'adoption du nouveau statut et la date de la connaissance de celui-ci sont donc indifférentes quant à la solution du litige; qu'au surplus, la teneur de la disposition de ce statut dont il a été fait application au requérant lui a du reste été explicitement rappelée par la lettre recommandée que la partie adverse lui a adressée le 24 février 1999, dont il a accusé réception le lendemain et selon laquelle "les dispositions de l'article 132, points 3° et 4° du statut administratif des agents de La Poste, l'agent qui, sans motif valable, néglige après une absence autorisée de reprendre son service et reste absent pendant plus de dix jours ou abandonne son poste et reste absent pendant plus de dix jours perd d'office et sans préavis sa qualité d'agent"; que cette lettre recommandée l'informe également que "Depuis le 22 02 1999 vous êtes absent de votre service, sans autorisation ni justification. De plus, vous n'avez pas donné suite à mon appel télégraphique du 22

02 1999. Par la présente, vous êtes averti une dernière fois que vous devez reprendre immédiatement vos activités ou justifier sans délai votre absence irrégulière;" que, la seule réponse écrite qu'il a fait connaître à la partie adverse, qui l'invitait de la sorte à faire valoir ses explications, indique clairement qu'il se proposait de démissionner de ses fonctions; qu'il n'a fait à aucun moment état d'une éventuelle incapacité de travail, laquelle n'est d'ailleurs pas attestée, ni des objections qu'il oppose actuellement à la décision du service de santé administratif du 18 février 1999 le déclarant apte à l'exercice de ses fonctions; que la lettre adressée au requérant en date du 3 mars 1999 afin de l'informer complètement de sa situation et de l'introduction d'une proposition de démission d'office à son endroit n'ayant suscité aucune réaction de sa part, et la partie adverse s'étant par ailleurs assurée que son absence n'était couverte par aucun certificat d'incapacité de travail, elle n'avait d'autre choix que de constater le 15 mars 1999 qu'il refusait sans motif valable de reprendre son service depuis plus de dix jours; que le certificat médical dont il fait état pour la première fois dans son dernier mémoire est un certificat du 12 mai 1999 dans lequel le docteur HUBERT certifie que le requérant "était en arrêt de travail légal formulé par un certificat médical établi le 25 janvier 1999 (Arrêt 01.II.99 - 28/II/99 inclusivement (? = mot difficilement lisible)"; que dans ces conditions, il faut constater qu'alors que le requérant a eu tout le loisir de faire valoir un motif valable d'absence, il a préféré n'en rien faire; que de son côté, la partie adverse a pris toutes les mesures de nature à s'assurer qu'un tel motif n'existait pas; que la décision attaquée est adéquatement motivée en droit et en fait; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.